



LA NOUVELLE SIGNATURE DE TOULON



VILLE DU PRADET

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-6 ET
L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MARCHE DE FOURNITURES
ADMINISTRATIVES
2023-2026**

SOMMAIRE

1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	4
3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	6
8 – DUREE DU GROUPEMENT	6
9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	6
10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	6
11 – LITIGES.....	6

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Toulon, représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux marchés et contrats publics, agissant par délibération n°2021/264/S en date du 26/11/2021 déposée à la Préfecture du Var le 06/12/2021, et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Toulon représenté par Madame Dominique ANDREOTTI, vice-présidente, agissant par délibération n°2021-167 en date du 23/11/2021 déposée à la Préfecture du Var le 25/11/2021, et par arrêté de délégation reçu du Président.

Et

La Commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, Maire agissant par délibération

PREAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation de l'achat public, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique concernant les fournitures administratives, conclues sous la forme d'un marché à bons de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes à la présente convention.

Ce groupement de commandes porte sur un marché de fournitures administratives intégrant les dispositions de l'article 58 de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, AGECE, (classement et archivage ; cahiers, blocs et façonnés ; écriture et correction ; petites fournitures de bureau ; etc.) passé selon la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert conformément à l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

Les marchés sont dits accord-cadre à commandes conformément à l'article Art L. 2125-1-1° du code de la commande publique pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2023, renouvelable trois fois 12 mois.

Les masses du marché, par membre du groupement de commandes, sont les suivantes :

Pour la Commune de TOULON :

Montant minimum : 50.000 € TTC - Montant maximum : 120.000 € TTC

Estimation : 88 140 € TTC

Pour le CCAS de TOULON :

Montant minimum : 5.000 € TTC - Montant maximum : 20.000 € TTC

Estimation : 14 000 € TTC

Pour la Commune du PRADET :

Montant minimum : 10.000 € TTC - Montant maximum : 30.000 € TTC

Estimation : 22 000 € TTC

2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-7 du code la commande publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- La Commune de Toulon.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code la commande publique, outre, la transmission de ladite convention au contrôle de légalité après sa signature par les membres du groupement, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et jusqu'à la notification du marché.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le dossier de consultation des entreprises (DCE) aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse) ;
- Signer les marchés au nom des membres du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation et transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- Notifier les marchés au nom des membres du groupement ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure ensuite de la bonne exécution du marché qui lui est propre.

5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application des dispositions de à l'article L.2113-7 du code la commande publique, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer ses besoins propres, tels que figurant dans le cahier des charges et définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la non-reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à Toulon, le

Pour la Commune de Toulon,

L'Adjoint au Maire,

Robert CAVANNA

Pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Toulon

La Vice-Présidente

Dominique ANDREOTTI

Pour la commune du Pradet

Le Maire

Hervé STASSINOS